

N° 5052<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

**portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2001**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Sécurité sociale (10.12.2002).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (16.12.2002).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet d'ajuster les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001. En même temps le gouvernement profite d'adapter certaines dispositions en matière de sécurité sociale dont notamment le financement de l'assurance accident agricole.

En ce qui concerne l'adaptation des pensions et des rentes accident, le nouveau facteur d'ajustement entraîne une augmentation des pensions et des rentes accident de l'ordre de 3,5%.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à l'assurance accident agricole, l'article 166 du CAS est modifié dans le sens d'éviter une augmentation massive des cotisations suite à la majoration à 100% de la rente accident agricole indemnisant à partir d'une incapacité de travail de 20% au moins. Cette majoration est entrée en vigueur au 1er janvier 2002 par l'intermédiaire de la nouvelle loi agraire. Pour éviter de ce fait une augmentation substantielle des cotisations, le projet sous examen fixe le niveau minimal de la réserve obligatoire uniquement en fonction de la rente dite fondamentale qui est à charge des cotisants, et non plus en fonction des autres éléments de la rente qui sont à charge de l'Etat.

D'autre part, l'article 165 du CAS est modifié afin de conférer à l'assemblée générale de la section agricole le pouvoir de fixer librement le recalcul annuel des coefficients à risque dans le but d'éviter des fluctuations importantes des cotisations d'une classe de risque à faible surface totale.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement ces mesures qui constituent des améliorations de la situation sociale de l'agriculture.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

*Entrée au Greffe de la Chambre des Députés: 30.12.2002*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.12.2002)

Par lettre en date du 11 novembre 2002, M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Après avoir analysé les différentes dispositions du projet de loi mentionné sous rubrique, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer au Gouvernement les observations qui suivent:

### **1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001**

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le point 12° de l'article 1er du projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2001.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 3,5% entre 1999 et 2001.

En conséquence, le Gouvernement propose de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Notre chambre rappelle cependant sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés.

En outre, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

### **2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité**

Cette disposition a pour objet de mettre sur un pied d'égalité les femmes valides dont le contrat de travail a pris fin avec les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque et qui bénéficient par conséquent de l'indemnité pécuniaire de maternité.

D'après le projet de loi, la femme enceinte qui remplit la condition de stage de six mois d'assurance dans l'année précédant le congé de maternité sera admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité.

Notre chambre ne peut pas suivre cette argumentation. Elle estime que les femmes enceintes en congé de maladie dont le contrat de travail arrive à échéance peu de temps avant le début du congé de maternité sont une petite minorité.

Quant aux femmes enceintes valides dont le contrat de travail vient à échéance, celles-ci ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maternité, certes, mais elles ont droit à l'allocation de maternité, qui a justement été introduite au profit des femmes enceintes et accouchées n'exerçant pas d'activité professionnelle.

### **3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie**

Afin de garantir pour l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie en toute situation une représentation paritaire des délégués, il est prévu de modifier l'alinéa 3 de l'article 46 CAS dans le sens d'un recalcul du nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs au début de chaque séance de l'assemblée générale en fonction des présences effectives du groupe des assurés.

Ainsi, la base juridique sera créée afin de mettre en vigueur le projet de règlement grand-ducal prévoyant le maintien, par un mécanisme de pondération des voix, l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre des membres présents.

De l'avis de la Chambre de travail, la meilleure façon de procéder serait de permettre le vote par procuration au sein de l'assemblée générale.

A titre subsidiaire, notre chambre demande d'ancrer dans le règlement grand-ducal le principe du maintien de l'équilibre des votes également entre les différentes caisses représentées à l'assemblée.

### **4. L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé**

Le projet de loi vise à modifier l'article 66 CAS en introduisant l'adaptation automatique des valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins (médecins, médecins-dentistes, professions de la santé) suivant les modalités de l'échelle mobile des traitements et salaires.

Suivant l'argumentation de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le Gouvernement est d'accord pour introduire cette indexation en tant que mesure subsidiaire en faveur des médecins pour dorénavant la pilule du maintien du conventionnement obligatoire.

Notre chambre a les plus grandes difficultés pour suivre ce raisonnement et pour comprendre le passage d'une revendication de dérégulation à une intervention publique comme l'indexation automatique. Elle note que depuis 1999, les prestataires n'ont pas fait d'effort pour contribuer à l'assainissement des caisses de maladie, et ce malgré l'appel du Gouvernement en ce sens. La mesure envisagée profite d'ailleurs aussi à des professions qui jusqu'à présent ne se sont pas manifestées pour demander un déconventionnement.

La Chambre de travail constate en outre que les médecins sont soutenus dans cette revendication par les représentants des employeurs qui ne ratent aucune occasion de vilipender l'indexation automatique des salaires. Elle rappelle que l'indexation automatique des valeurs des lettres-clés n'a pas trouvé l'accord dans le cadre du groupe de travail institué suite à la quadripartite. Dans ce domaine, l'indexation est une entrave à l'autonomie de négociation des parties signataires de la convention, notamment dans la mesure où il ne peut plus être tenu compte de ce qu'on a eu coutume d'appeler „le troisième paramètre“, c'est-à-dire la multiplication des actes par les prestataires de soins.

Notre chambre rappelle qu'elle s'oppose fermement au déconventionnement. Elle se prononce aussi contre l'indexation automatique des valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins et elle demande que celles-ci continuent à être négociées annuellement par les parties signataires de la convention.

Elle est finalement d'avis que cette mesure a suffisamment d'importance pour faire l'objet d'un projet de loi à part au lieu de figurer parmi d'autres dispositions plutôt techniques dans le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie.

### **5. Le financement de l'assurance accident agricole**

Ces modifications concernent les articles 165, alinéa 1er et 166 CAS. Elles tiennent compte du financement par l'Etat des améliorations des rentes accident introduites par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

En deuxième lieu, le projet prévoit la possibilité pour l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, de fixer les taux de cotisation applicables aux différents groupes composant le secteur agricole, afin de pallier les fluctuations trop importantes que comportent les règles actuelles.

Si notre chambre n'a pas d'objection en ce qui concerne ces mesures, elle invite cependant le Gouvernement à préparer un projet de loi portant réforme de l'assurance accident en suivant les recommandations du Conseil économique et social formulées dans son avis y relatif du 2 octobre 2001.

En outre, notre chambre juge qu'il est grand temps que les dispositions de l'assurance des entreprises agricoles et forestières se conforment à la législation en matière d'interdiction du travail des enfants. En effet, l'article 160 CAS soumet à l'assurance les membres de la famille des chefs d'entreprises ayant dépassé l'âge de 8 ans occupés habituellement ou accidentellement dans l'exploitation.

#### **6. Mise en compte des „baby-years“**

Cette disposition a pour but d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales: l'on effectuera d'abord la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les *baby-years*, et ensuite, s'il y a lieu, on complétera jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

Ainsi, on évite de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux *baby-years* pour garantir que les *baby-years* ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation.

La Chambre de travail estime que cette modification est porteuse de simplifications administratives et qu'elle ne change pas le financement pour les assurés en cause.

#### **7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise**

La modification de l'article 285, alinéa 1er CAS tend à mettre les caisses de maladie d'entreprise sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration, à la suite d'un accord dans le cadre tripartite. Désormais, les frais d'administration de ces caisses sont pris en charge par le budget de l'assurance maladie, comme il est le cas pour les autres caisses de maladie depuis la réforme de l'assurance maladie du 27 juillet 1992.

La Chambre de travail marque son accord avec cette modification; elle demande cependant que les modalités administratives dans les caisses de maladie d'entreprise soient les mêmes que celles des autres caisses, c'est-à-dire l'alternance de la présidence entre assurés et employeurs et la nomination du personnel de la caisse par le comité directeur.

#### **8. Les prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales**

Le point 14° du projet de loi sous avis vise à limiter l'augmentation de la valeur monétaire aux seules prestations en nature en cas de maintien à domicile dans le cadre de l'assurance dépendance. Une adaptation des prestations en espèces est exclue avec le seul motif d'éviter une explosion des coûts. Notre chambre estime que la loi introduisant une assurance dépendance a créé un droit à des prestations en espèces en cas de maintien à domicile et que logiquement, ces prestations sont aussi à adapter. Elle se prononce donc contre cette limitation prévue dans le projet de loi.

La Chambre de travail revendique une baisse de la contribution dépendance. En effet, l'article 375 CAS dispose que la réserve de l'assurance dépendance ne peut être inférieure à 10%, ni supérieure à 20% du montant annuel des dépenses courantes. Or, à la fin de l'exercice 2002, la réserve atteint les 28%.

En outre, notre chambre se doit de critiquer la discrimination qui existe entre les prestations en cas de maintien à domicile et les prestations en milieu stationnaire au profit de ces dernières.

#### **9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension**

L'article II du projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, dans la mesure où il précise que l'activité accessoire, soumise à assurance dans le cadre du régime général, exercée par une personne ressortissant, en raison de son acti-

vité principale, d'un régime spécial transitoire, n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale.

Notre chambre marque son accord avec cette disposition.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

*Entrée au Greffe de la Chambre des Députés: 30.12.2002*

